

*Initiatives ministérielles*

Je répète: «le principe de toutes les règles parlementaires et toutes les dispositions constitutionnelles concernant les crédits», et je reviendrai dans un instant sur les dispositions constitutionnelles en question.

Il poursuit aussi en ces termes:

Toutes les fois qu'il s'agit d'imposer de nouvelles charges au contribuable, il y a lieu d'ouvrir la porte très grande à la libre et fréquente discussion, afin que le Parlement ne soit pas exposé à sanctionner, par un vote brusqué et inconsidéré, certaines dépenses, ou à ratifier des mesures entraînant pour la population des charges aussi lourdes que longues à porter. C'est pourquoi il est nécessaire que la Couronne dépose d'abord un projet de résolution, chaque fois que le gouvernement juge à propos de faire une dépense publique et que la question soit discutée à fond devant la Chambre et devant le comité, afin qu'aucun député ne puisse être obligé de se prononcer hâtivement, mais que tous aient amplement l'occasion d'exposer les raisons qu'ils ont d'appuyer ou de combattre la demande de crédit.

Qu'est-ce qui pourrait être plus outrageant pour la Chambre que de se voir retirer son droit de refuser des crédits jusqu'à ce qu'elle ait exprimé ses griefs?

Qu'est-ce qui pourrait faire plus grave insulte à l'autorité de la Chambre qu'un gouvernement qui réclame les crédits sans vouloir entendre les griefs? C'était mon premier argument. Je vais maintenant exposer succinctement mon deuxième.

• (1650)

La proposition visant à faire fi du consentement unanime porte elle aussi atteinte aux droits de la Chambre et de ses députés. L'article 20 de la motion modifie la notion de consentement unanime en autorisant un ministre à modifier la procédure et les règles de fonctionnement de la Chambre à moins que 25 députés ne s'y opposent. Ce qui est important, c'est que cette proposition établit deux catégories de députés, ceux qui, par leur qualité de ministres, peuvent obtenir un consentement unanime à moins que 25 députés ne s'y opposent, et les simples députés pour qui le consentement unanime suppose l'absence absolue d'opposition.

Cela modifie sûrement l'équilibre des forces entre le gouvernement et les Communes et ainsi, diminue grandement l'autorité de la Chambre. En réduisant grandement l'éventail de leurs fonctions, cela empêche les députés de remplir leur devoir selon les règles actuelles.

Imaginons un instant ce que pourrait impliquer la règle proposée. Grâce à cette règle, un ministre pourrait proposer que la Chambre adopte tout projet de loi, qu'elle accorde tout le financement nécessaire pour une année,

qu'elle diminue la capacité des comités de la Chambre d'examiner les dépenses et les actes du gouvernement et qu'elle soit ajournée jusqu'à nouvel ordre.

À moins que 25 députés, c'est-à-dire 10 p. 100 de l'ensemble des simples députés, soient présents pour s'y opposer, ces propositions seraient adoptées automatiquement et sans débat, sans pouvoir d'amendement.

La question que je vous pose, monsieur le Président, ce n'est pas si cette situation est correcte ou juste ou loyale. Vous conviendrez avec moi que cette question pourra attendre. La question que je voudrais poser, c'est si oui ou non cela représente une modification qualitative et substantielle des privilèges des députés et une réduction qualitative et substantielle de l'autorité de la Chambre à débattre des propositions présentées par les ministres et à en décider.

Quand un ministériel peut nier à 24 députés le droit de prendre la parole sur une motion, il est certain qu'il y a là une violation des droits de la Chambre, telle que définie par Redlich à savoir:

L'ensemble des droits fondamentaux de la Chambre et de chacun des députés contre les prérogatives de la Couronne.

C'est tiré du volume 1 de *Procedure of the House of Commons*.

Ce serait certainement une atteinte aux privilèges des députés tels que Erskine May les définit:

... les droits particuliers dont jouissent les députés de chaque Chambre individuellement et sans lesquels ils ne pourraient s'acquitter de leurs fonctions.

Un ancien légiste de la Chambre, Joseph Maingot, écrivait:

Une marque distinctive du privilège est son caractère auxiliaire — c'est un moyen d'accomplir un but ou de remplir une fonction. . . Les membres de l'organe législatif ont ces droits et ces immunités parce que le Parlement ne saurait agir sans les services librement consentis de ses membres.

Le cas d'Elijah Harper, qui parlait au nom de sa communauté, me rappelle l'importance pour les députés du droit de refuser le consentement unanime lorsque l'on désire contourner les règles.

On entend dire parfois que la Chambre est maîtresse de sa procédure, mais si cette Chambre partage mes inquiétudes au sujet de la réduction des privilèges de la Chambre et de ses membres que contiennent ces propositions, elle rejettera ces dernières.

On vous dira que ce sont des questions de débat et non de procédure.